

Arrêt

**n° 291 028 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Thomas BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRACE-HOLLOGNE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à l'annulation de « *L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement du 5 janvier 2023* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°283.024 du 11 janvier 2023 rendu selon la procédure d'extrême urgence.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. MOISSE *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire durant l'année 2014 et prétend se nommer K.F. de nationalité libyenne. Le 4 décembre 2014, il a introduit une demande de protection internationale. N'ayant pas donné suite à plusieurs convocations, il a été présumé avoir renoncé à sa demande.

1.2. Le 30 janvier 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.3. Le 4 octobre 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans ont été pris à son égard.

1.4. Le 17 mai 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.5. Le 28 janvier 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger pour coups et blessures. Le même jour, il a été écroué à Lantin. Le 17 février 2017, il a complété le questionnaire « droit d'être entendu ». Il a déclaré, lors de l'interview à la prison de Lantin en date du 17 février 2017, répondre au nom de H.M., de nationalité tunisienne, et a expliqué « avoir donné un faux nom sur conseil d'un libyen dans le but de ne pas être rapatrié et renoncé à sa demande d'asile car il ne voulait plus mentir sur son identité ».

1.6. Le 6 avril 2017, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement après s'être rendu coupable de coups et blessures involontaires, coups et blessures, coups simples volontaires, entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.7. Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de six ans (annexe 13 sexies). Par un arrêt n°193 506 du 12 octobre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a annulé l'interdiction d'entrée et a rejeté le recours pour le surplus.

1.8. Le 16 février 2022, il a été inculpé d'avoir soustrait frauduleusement des articles de sport avec la circonstance que le requérant, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces soit pour se maintenir en possession des objets soustraits soit pour assurer sa fuite. Il a été condamné le 29 avril 2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

1.9. A la même date, le 29 avril 2022, la partie défenderesse a assujetti le requérant à un ordre de quitter le territoire et à une interdiction d'entrée de 6 ans, décisions devenues définitives (il semble qu'aucun recours n'ait été introduit).

1.10. Le 4 janvier 2023, il a fait l'objet d'un rapport de contrôle d'un étranger à la suite de son interception par la zone de Police Bruxelles, pour vol dans un véhicule. Il a été entendu par la ZP POLBRUNO. A cette même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP POLBRUNO le 04.01.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision. »

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : K.
Prénom : F. K.
Date de naissance : 07.11.xxxx
Lieu de naissance : Tripoli
Nationalité : Libye
Alias – H., M. °07/11/XXXX – Tunisie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP Polbruno le 04.01.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 29.04.2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement du tribunal correctionnel de Liège mais contient le mandat d'arrêt pour lequel il avait été inculpé, par la suite jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir à Liège le 16.02.2022 soustrait frauduleusement des articles de sport d'une valeur de 385 EUR au préjudice du magasin JD sports, avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces soit pour se maintenir en possession des objets soustraits soit pour assurer sa fuite.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures involontaires, coups et blessures, coups simples volontaires, entrée ou séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.

Etant donné la situation précaire de l'intéressé, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque de récidive.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☒ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 29.04.2022 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☒ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias – H., M.°07/11/XXXX – Tunisie

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés sur une période allant du 03.12.2014 au 26.12.2022. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 29.04.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP Polbruno le 04.01.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 29.04.2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement du tribunal correctionnel de Liège mais contient le mandat d'arrêt pour lequel il avait été inculpé, par la suite jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir à Liège le 16.02.2022 soustrait frauduleusement des articles de sport d'une valeur de 385 EUR au préjudice du magasin JD sports, avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces soit pour se maintenir en possession des objets soustraits soit pour assurer sa fuite.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures involontaires, coups et blessures, coups simples volontaires, entrée ou séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.

Etant donné la situation précaire de l'intéressé, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque de récidive.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias – H., M.°07/11/XXXX – Tunisie

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés sur une période allant du 03.12.2014 au 26.12.2022. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 29.04.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP Polbruno le 04.01.2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 29.04.2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement du tribunal correctionnel de Liège mais contient le mandat d'arrêt pour lequel il avait été inculpé, par la suite jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir à Liège le 16.02.2022 soustrait frauduleusement des articles de sport d'une valeur de 385 EUR au préjudice du magasin JD sports, avec la circonstance que

le voleur, surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces soit pour se maintenir en possession des objets soustraits soit pour assurer sa fuite.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures involontaires, coups et blessures, coups simples volontaires, entrée ou séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il a été condamné le 06.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement.

Etant donné la situation précaire de l'intéressé, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque de récidive.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias – H., M.°07/11/XXXX – Tunisie

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés sur une période allant du 03.12.2014 au 26.12.2022. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 29.04.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, xxx, attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

prescrivons au responsable du centre fermé de Vottem,

de faire écrouer l'intéressé, K., F. K., au centre fermé de Vottem. »

2. Question préalable

2.1. Par un courriel du 2 juin 2023, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant avait été rapatrié vers la Tunisie en date du 11 février 2023.

2.2. A l'audience, les parties conviennent de ce que le recours n'a plus d'intérêt.

2.3. Le Conseil rappelle en effet à cet égard qu'une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE